

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Audience publique

7 Mercredi 16 juin 2010

8 L'audience est présidée par le juge Cotte

9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 05*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 07*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Professeur Fofé, vous souhaitiez, je crois, faire une brève intervention de précision ?

23 Nous vous écoutons.

24 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Honorables juges, bonjour.

1 En relisant le *transcript* ICC-01/04-01/07-T-153-Conf-FRA ET de l'audience du
2 10 juin 2010, j'ai constaté une erreur à la page 58, lignes 18-19. Le mot « dessinateur »
3 qui apparaît à la ligne 19 est incorrect. Il convient de le remplacer par le mot
4 « destinataire ». À ma demande, notre *case manager* a saisi hier M^{me} la greffière
5 d'audience au sujet de cette erreur.

6 Pour la vérifier, M^{me} la greffière d'audience a demandé aux sténotypistes françaises
7 de réécouter le passage où s'est glissée cette erreur. Les sténotypistes françaises ont
8 confirmé que j'ai prononcé le mot « dessinateur » au lieu de « destinataire » au cours
9 de l'audience du 10 juin 2010.

10 Il ressort donc de cette vérification que j'ai dû mal prononcer le mot « destinataire »
11 qui était dans mon esprit. Il y a eu visiblement un problème de diction, de
12 prononciation de ce mot. Par ce qui se révèle être une mauvaise diction de ma part,
13 le mot « destinataire » a été entendu et transcrit « dessinateur ».

14 Pour comprendre cette erreur, Monsieur le Président, Honorables juges, qui, au
15 regard du contexte de mon intervention, est un non-sens, il convient de lire le
16 *transcript* 153-Conf-FRA ET, page 58, de la ligne 5 à la ligne 22.

17 Aux lignes 19 et 20, je n'ai pas voulu dire : « M. le Procureur de la Cour pénale
18 internationale était le dessinateur de ce croquis... » J'ai plutôt voulu... voulu dire :
19 « M. le Procureur de la Cour pénale internationale était le destinataire de ce
20 croquis... »

21 J'ai tenu à apporter cette précision à la Chambre afin que cette correction soit
22 transcrite et soit notée par les Honorables juges, ainsi que par toutes les parties et
23 tous les participants.

24 Je vous remercie, Monsieur le Président, Honorables juges, de m'avoir permis de le
25 faire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Je ne pense pas qu'il y ait
2 d'objection de la part de qui que ce soit après...

3 Monsieur le Procureur.

4 M. GARCIA : Je comprends simplement, Monsieur le Président, si vous me
5 permettez, que M. P^r Fofé nous dit clairement ce qu'il avait entendu voulu dire à
6 l'époque. Alors, ce n'est pas... ce n'est essentiellement une correction mais un ajout, si
7 je comprends bien. Maintenant, je comprends son propos parce que je dois avouer
8 qu'à l'époque je m'étais interrogé à savoir qui avait dessiné le croquis en question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Bien. Donc, nous vivons à présent l'esprit
10 tranquille, avec le mot « destinataire ».

11 M^{me} LE JUGE DIARRA : « Destinataire ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Nous sommes bien d'accord.

13 Bonjour, Monsieur le Témoin.

14 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous m'entendez, et c'est parfait.

16 Monsieur le témoin, nous allons donc reprendre l'interrogatoire de M. le Procureur.
17 Ayant pris contact hier avec l'Unité de protection des victimes et des témoins, nous
18 sommes tombés d'accord sur le fait que nous ne prenions pas, par principe, des
19 audiences de 50 minutes, mais que vous nous feriez part de votre fatigue si, à un
20 moment ou à un autre, vous aviez le sentiment qu'il était nécessaire de... de faire une
21 petite suspension. J'ai bien compris que vous étiez parfois en mesure d'assurer les
22 2 heures d'audience et que, peut-être, que dans certains cas ce ne serait pas la même
23 chose. Donc, vous nous le direz. Nous allons essayer comme cela aujourd'hui. Si tout
24 se passe bien donc, nous irons jusqu'à 11 heures, sans interruption. Si vous aviez un
25 moment de réelle fatigue, vous nous le dites.

1 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

2 M. GARCIA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*) Monsieur le
3 Président, Mesdames les juges.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes bien en
5 mesure d'entendre... de m'entendre ?

6 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Oui.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

8 PAR M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, je vais commencer aujourd'hui par
9 vous poser certaines questions afin d'obtenir des précisions concernant ce dont vous
10 nous avez parlé dans les deux derniers jours.

11 Q. Dans un premier temps, vous nous avez affirmé, durant votre témoignage,
12 que le FNI avait plusieurs camps. Alors, vous nous avez parlé du camp de Lagura —
13 celui où vous vous trouviez —, vous nous avez également parlé du camp de Zumbé.
14 Êtes-vous en mesure de nous dire quels étaient les autres camps de « la » FNI ?

15 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je pense que je connaissais le camp de Zumbé, le camp de Lagura. Il y avait
17 d'autres camps qui se trouvaient dans d'autres villages, et ces villages se trouvaient
18 en dehors de Zumbé. C'est des villages qui se trouvaient au-dessus des collines... (*fin*
19 *de l'intervention non interprétée*).

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
21 parole du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, le dernier mot que vous avez
23 prononcé n'a pas été compris par l'interprète. Vous avez dit : « ... d'autres camps qui
24 se trouvaient dans d'autres villages », plus exactement « qui se trouvaient au-dessus
25 des collines », et puis là, l'interprète n'a pas entendu le dernier mot. Si vous pouviez

1 le répéter, s'il vous plaît. Merci.

2 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Ces camps se trouvaient aux villages qui se trouvaient non loin de Zumbe.
4 Ces villages se trouvaient non loin de Zumbe. C'est des villages qui étaient très
5 proches de Zumbe, et c'est là où se trouvaient ces camps.

6 M. GARCIA :

7 Q. Pourriez-vous nous donner le nom de ces villages ?

8 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je crois que j'ai dit que je ne me rappelle pas le nom de ces villages.

10 Q. Avez-vous besoin de quelques instants pour réfléchir ou préférez-vous qu'on
11 continue avec les questions ?

12 R. Je peux vous mentionner le nom d'un village. À part celui-là, je n'ai plus
13 d'autres. Il s'agit du village de Kambutso. À Kambutso, il y avait un camp.

14 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire qui était le chef à Kambutso ?

15 R. Je n'ai aucune idée là-dessus.

16 Q. Durant votre témoignage, vous nous avez également parlé — et pendant un
17 certain temps, je vous ai questionné à ce sujet — concernant des soldats qui avaient
18 commis des... des fautes, et vous nous avez dit que certains soldats étaient envoyés à
19 Zumbe, alors que d'autres restaient dans le camp de Lagura.

20 Pourriez-vous nous dire pourquoi certains de ces soldats qui avaient commis des
21 fautes étaient envoyés à Zumbe ?

22 R. Oui, ils sont envoyés à Zumbe parce que c'est là où se trouvait le plus grand
23 camp.

24 Q. Expliquez-nous ça davantage, s'il vous plaît. Qu'est-ce que vous voulez-vous
25 dire qu'ils étaient envoyés là-bas parce qu'ils... c'était le plus grand camp ? Pourquoi

1 est-ce que cela était important ?

2 R. Je pense que j'étais clair. Je disais que le camp principal se trouvait à Zumbe,
3 et c'était un camp qui était plus grand, plus spacieux.

4 Q. Et ce que j'aimerais savoir, c'est pourquoi est-ce que certains soldats restaient
5 à Lagura alors que d'autres étaient envoyés à Zumbe. Est-ce qu'il y avait une
6 différence entre ces soldats ? Est-ce qu'il y avait une raison particulière pour laquelle
7 on envoyait « certains » de ces personnes, de ces soldats, à Zumbe ?

8 R. Je n'ai aucune idée, parce que la personne qui transférait des soldats, c'est
9 notre supérieur. Donc, je ne sais pas pour quelle raison il agissait ainsi.

10 Q. Et lorsque vous faites mention que la personne qui transférait des soldats,
11 c'était votre supérieur, vous parlez de qui ?

12 R. Je crois que depuis que j'ai commencé à témoigner, je disais que notre
13 supérieur s'appelait Kute.

14 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire, Monsieur le témoin, quel genre
15 de fautes avaient commis ces soldats qui étaient envoyés à Zumbe ?

16 R. C'est des fautes comme, par exemple, si les soldats se tirent entre eux et qu'ils
17 se blessent, et c'était lorsqu'on commettait des fautes de ce genre qu'on était envoyé à
18 Zumbe.

19 Q. Et à votre connaissance, lorsqu'ils arrivaient à Zumbe, qui jugeait ces soldats,
20 s'il y avait lieu ?

21 R. Je crois, je dirais ce que j'ai vu. Je ne sais pas, une fois arrivés à Zumbe, celui
22 qui était chargé de juger ces soldats. Et je sais que ces soldats étaient transférés à
23 Zumbe. Ils étaient transférés à Zumbe lorsqu'ils tiraient sur leurs camarades.

24 Q. D'accord. Et j'ai bien compris que ce que vous nous dites : vous n'avez pas vu
25 ce qui est arrivé avec ces gens-là, mais est-ce que vous avez entendu, est-ce que vous

1 avez eu de l'information à savoir qui jugeait ces personnes-là à Zumbe ?

2 R. Non.

3 Q. Durant votre témoignage, également, Monsieur le témoin, vous nous avez
4 parlé du fait que vous aviez des fétiches sur vous, qui vous permettaient de
5 distinguer les Hema des autres tribus ou d'autres ethnies. Pourriez-vous nous dire
6 en quoi consistaient ces fétiches ? C'était quoi, au juste ?

7 R. Ces fétiches consistaient à nous inciser sur notre corps, et nous portions
8 également... nous portions également des amulettes, ou d'autres produits, nous les
9 utilisions également dans notre... l'eau du bain.

10 Q. Et en ce qui concerne ces fétiches, les amulettes, les autres produits, auxquels
11 vous faites mention, vous les avez reçus quand ?

12 R. Nous les avons reçus au moment d'aller livrer la bataille. C'est en ce
13 moment-là qu'on nous incisait. Il y avait également certaines petites choses « dont »
14 j'ai oublié.

15 Q. Alors, afin qu'il soit clair pour tout le monde, lorsque vous parler du fait que
16 vous les avez reçus au moment d'aller livrer la bataille, est-ce que vous faites
17 référence à l'attaque de Bogoro ou à une autre bataille ?

18 R. Lors de toutes les autres attaques, par exemple lorsqu'on venait nous attaquer
19 ou lors de la bataille de Bogoro, on utilisait les mêmes pratiques.

20 Q. J'aimerais que vous nous expliquiez un peu davantage dans quelles
21 circonstances vous avez reçu ces fétiches. Alors, ma première question est à savoir
22 qui vous les a remis ?

23 R. La personne qui nous donnait ces fétiches, c'est une personne de bonne
24 volonté. L'esprit du village va l'envoyer nous dire : va, donne à ce militaire le fétiche.
25 Donc, il n'y a personne, à proprement parler, qui donne ordre à tel ou tel individu de

1 nous donner les fétiches.

2 Q. Est-ce que cela se faisait en groupe, ou étiez-vous seul lorsque vous receviez
3 votre fétiche ?

4 R. En groupe.

5 Q. Et qu'est-ce qu'on vous disait à propos du fétiche ?

6 R. Ils nous parlaient dans leur langue, le kilendu.

7 Q. Est-ce qu'on vous donnait des instructions particulières quant à l'utilisation
8 des fétiches ?

9 R. Oui.

10 Q. Qu'est-ce qu'on vous disait ?

11 R. Ils nous disaient ceci : « Un, vous n'avez pas... vous ne devez pas prendre une
12 femme par la force ; deux, vous ne devez pas piller un bien d'autrui. » Il y a souvent,
13 là, les deux conditions.

14 Aussi, il y a avait une autre condition : « Vous ne devriez pas traverser un cours
15 d'eau », ou encore « Vous ne devriez pas mettre votre pied dans une rivière. »

16 Q. Vous nous avez également parlé d'incision. En quoi consistait l'incision ?

17 R. Sur le corps, aussi sur la tête, sur toutes les articulations du corps, ils y
18 faisaient des incisions.

19 Q. Et à quoi servaient ces incisions ?

20 R. Ça nous aidait à ce qu'une balle ne pouvait pas t'atteindre ; même si vous
21 étiez bombardé, votre corps ne va pas être touché.

22 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, excusez-moi.

23 Pardon, Monsieur le Procureur.

24 Monsieur le Président, Honorables juges, nous constatons quelque chose d'assez
25 bizarre parce que certains passages de réponses du témoin, après avoir été transcrits,

1 on les voit, et après, ils sont effacés. Nous avons déjà relevé trois illustrations. Je ne
 2 sais pas si ça ne nécessite pas une vérification un peu plus approfondie, à chaud —
 3 ce qui devrait peut-être exiger la sortie du témoin pendant quelque temps. C'est très
 4 important. C'est très important, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplyment, Professeur Fofé, une précision : les
 6 « suppressions » dont vous parlez sont-elles des suppressions de fond ou s'agit-il,
 7 comme nous le voyons quotidiennement, de la disparition d'une première prise de
 8 sténotypie approximative qui est aussitôt, ou quelques instants après, remplacée par
 9 la formulation plus élaborée ?

10 Pr FOFÉ : Non, Monsieur le Président, il s'agit de suppressions, et nous craignons
 11 que ces suppressions ne soient définitives. Mieux vaut régler cette question à chaud.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous allons la régler.

13 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien faire sortir les deux accusés
 14 pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 Alors, en quoi est-ce que la présence du témoin vous préoccupe, Professeur Fofé ?

17 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, réflexion faite, je crois qu'il peut rester.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, parfait.

19 Pr FOFÉ : Cette vérification peut être faite en sa présence, en toute transparence.

20 Voilà. C'est tout à fait vrai.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'était la préoccupation de M^{me} Diarra et de
 22 M^{me} Van den Wyngaert, donc, que vous... à laquelle vous donnez satisfaction
 23 immédiatement. C'est bien.

24 Alors, Professeur Fofé, quels sont les trois points qui vous préoccupent, en nous
 25 donnant les pages et les lignes, pour que nous nous y retrouvions tous sur le

1 *transcript* français.

2 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Nous venons de constater ceci :
3 premièrement, à la page 7...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

5 Pr FOFÉ : ... ligne 10 — je ne sais pas si on peut y revenir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, nous sommes page 7, ligne 10.

7 Pr FOFÉ : Oui. Le témoin a dit ceci — et cela a été transcrit : « Lors de toutes les
8 attaques... » — répondant à une question...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

10 Pr FOFÉ : ... la... la réponse, là — « Lors de toutes les attaques, par exemple,
11 lorsqu'on... lorsque... lorsqu'on venait nous attaquer — par exemple, lorsqu'on venait
12 nous attaquer. »

13 Ça... ça n'apparaît pas. Est-ce que ça apparaît, là ?

14 Il a dit : « Par exemple, lorsqu'on venait nous attaquer. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors que... Pardon. Nous allons respecter la
16 règle des cinq secondes.

17 Apparaît donc à la ligne 10 : « Lors de toutes les attaques, ou même lors de la bataille
18 de Bogoro, on utilisait les mêmes pratiques » ; et vous avez le sentiment que le
19 membre de phrase « Lorsqu'on venait nous attaquer », qui aurait dû s'insérer à cette
20 ligne 10, a donc disparu ?

21 Pr FOFÉ : Exactement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, c'est le premier point parce qu'il
23 faudra que soit réécoutée la bande d'enregistrement pour que la version définitive
24 du *transcript* permette de régler la difficulté — si elle est donc bien existante ; c'est le
25 premier point, d'accord.

1 Autre point, alors.

2 Pr FOFÉ : Deuxième point, à la même page et ligne 15.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

4 Pr FOFÉ : Parlant de fétiche et répondant à une question de M. le Procureur — je
5 reprends l'esprit de la question : « Quelle... quelle personne vous donnait ces
6 fétiches » ? —, le témoin a dit : « Il n'y a personne qui nous donnait ces fétiches. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ligne 15, « La personne qui nous donnait
8 ces fétiches, c'est une personne de bonne volonté », c'est ce que je lis actuellement,
9 puis il y a un mot qui est tronqué... « Et qu'est-ce qu'on vous disait à propos du
10 fétiche ? »

11 Apparemment, le *transcript* n'est pas définitif là-dessus puisque nous avons,
12 mélangées dans la réponse, une réponse et en même temps une question du
13 Procureur. Nous sommes d'accord ?

14 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

15 Je peux me tromper, mais je pense que le témoin n'a pas dit : « C'est une personne de
16 bonne volonté. » Bon, je peux me tromper, hein ? S'il a dit ça...

17 Oui, oui, d'accord, d'accord. Mais, ce dont je suis sûr, ce dont je suis sûr, c'est qu'il a
18 dit : « Il n'y a personne qui nous donnait ces fétiches. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, oui, oui. Ligne 15, donc, il n'aurait pas
20 dit : « Il n'y a personne qui donnait ce fétiche », c'est ça ?

21 Pr FOFÉ : Oui. Donc, le témoin aurait dit qu'« il n'y a personne qui nous donnait ces
22 fétiches. »

23 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président, vous permettez ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, Madame le juge.

25 M^{me} LE JUGE DIARRA : Donc, Monsieur le Président, devant cette apparente

1 confusion, mon souhait est que le Procureur repose la question et que le témoin
 2 réponde. Il est là, en toute transparence. On ne va pas se donner la peine
 3 d'interpréter ce qu'il a dit, ce qu'il n'a pas dit. Il le répète, et tout le monde est là, on
 4 écoute et on transcrit.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons...

6 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons faire ça, mais nous allons peut-être
 8 achever d'abord la liste des points qui ont été soulevés.

9 J'arrive, Maître Kilenda.

10 Le témoin pourra se voir reposer la question, mais il sera quand même important
 11 que la transcription... l'enregistrement de ce qu'a dit le témoin soit bien mis en
 12 regard de la version définitive du *transcript*, car nous sommes toujours sur une
 13 version provisoire, ce qui fait qu'il n'y a bien sûr pas de procès d'intention à l'égard
 14 de qui que ce soit dans l'immédiat. Il y a, je pense, de la part du P^r Fofé un souci de
 15 clarification.

16 Maître Kilenda.

17 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président, c'est un souci de clarification
 18 parce que nous suivions en même temps qu'il y a eu une réponse que le témoin
 19 donne à la question du Procureur. Cette réponse est transcrite, et puis, quelques
 20 instants après, elle est effacée et remplacée par une phrase, en tout cas, qui n'est pas
 21 celle du témoin.

22 Donc, l'idée de M^{me} le juge Diarra de reposer la question au témoin est une bonne
 23 idée, mais cela ne nous empêche pas de faire observer ce qui pourrait à l'avenir
 24 s'installer...

25 Par exemple, lorsque M. le Procureur... lorsque le témoin parle des conditions qui

1 étaient posées lorsqu'on leur remettait les fétiches, j'ai cru noter à la page 8 — je peux
 2 également me tromper —, lignes 22 et suivantes, le témoin avait dit : « Un, ne pas
 3 prendre la femme par la force ; deux, ne pas piller ; trois, ne pas traverser “une”
 4 cours d'eau. »

5 Cela a été transcrit et, immédiatement après, le point « un » a disparu. On voit, il y
 6 avait les deux conditions : « Ne pas piller... ne pas traverser “une” cours d'eau. »

7 Donc, « ne pas prendre la femme par la force » a disparu.

8 Donc, c'est ce que nous voulions faire constater, mais cela n'empêche pas que, le
 9 témoin étant présent... que le Procureur repose sa question puisque, notre souci, c'est
 10 une crainte de voir que les réponses que donne le témoin ne puissent pas être
 11 transcrites fidèlement.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda...

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper. Je vous en prie.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'espère pouvoir aider...

17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Maître Hooper, nous vous
 19 écoutons.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'espère pouvoir aider.

21 Évidemment, répéter la question et obtenir une réponse ne... n'apporte pas toujours
 22 l'information nécessaire qui avait été donnée au préalable. Je peux confirmer que
 23 mes notes manuelles font état du fait que « lorsqu'ils recevaient le fétiche dans
 24 “tous” les attaques... quand les gens venaient nous attaquer... et avant l'attaque de
 25 Bogoro ».

1 Donc, là encore, dans mes notes, j'ai aussi la mention de « quand les gens venaient
2 nous attaquer », mais ça n'apparaît pas non plus dans le *transcript* anglais.

3 En ce qui concerne les autres points, je comprends que le témoin a dit en swahili qu'il
4 s'agissait du « fantôme du village » qui apportait le fétiche ou qui orientait
5 l'application du fétiche — l'esprit du fétiche.

6 Et puis, en ce qui concerne le dernier point, à propos des instructions, des trois
7 instructions auxquelles on a fait référence, elles sont maintenues dans la
8 transcription anglaise. C'est-à-dire qu'il est dit que l'on ne doit pas prendre une
9 femme par la force — ce qui apparaît dans la transcription anglaise — ou encore ne
10 pas piller ou ne pas mettre son pied dans un ruisseau.

11 Donc, il y a une différence, en d'autres termes, entre les deux versions linguistiques
12 des transcriptions. Quelques omissions ont été mentionnées par le Pr Fofé...
13 apparaissent dans la transcription française, mais pas dans la transcription anglaise,
14 qui semble plus complète.

15 De plus, à propos des transcriptions, je reçois information qui doit être vérifiée parce
16 que je ne sais pas si, en effet, le témoin a parlé d'« esprit du village », par exemple.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, pour votre contribution.

18 Bon. Dans la mesure où il y a une certaine émotion à cet instant de nos débats pour
19 les réponses, pour la transcription des réponses qui ont été apportées par le témoin,
20 nous allons donc demander à M. le Procureur, qui a pris note des trois endroits où il
21 fallait obtenir des précisions... nous allons lui demander de reposer les questions.

22 Mais, sur un plan plus général, nous ne découvrons pas, les uns et les autres, que la
23 sténotypie et l'interprétation ne sont pas des sciences totalement exactes. La Cour
24 part de l'idée — et elle en est intimement persuadée — que les interprètes, d'un côté,
25 qui nous assistent, les sténotypistes, de l'autre, vers lesquelles ou vers le travail

1 desquelles nous nous tournons tout en écoutant les interprètes, travaillent avec une
2 parfaite conscience professionnelle et en toute bonne foi.

3 La sténotypie ne peut pas, en temps réel, être, me semble-t-il, impeccable. Depuis le
4 début de ces débats — et je n'avais pas, à titre personnel, l'habitude de travailler avec
5 une sténotypie et des *transcripts* —, je suis sur mon écran. Et je constate que, très
6 souvent, la première prise dactylographique est des plus approximative, puis qu'elle
7 s'affine en cours d'audience et qu'elle devient ensuite, sinon parfaite, parce que nous
8 ne nous exprimons pas toujours de manière parfaite... mais qu'elle devient, après
9 vérification dans la journée, réécriture éventuelle de l'enregistrement, le produit à
10 partir duquel nous travaillons le lendemain et les questions se posent.

11 Donc, il y a peut-être un peu d'interrogations aujourd'hui. Nous allons essayer, donc,
12 de clarifier tout cela, mais nous ne pourrons pas — sinon, nos débats dureront huit
13 ans — revenir sans arrêt pour reposer les questions. C'est aujourd'hui un travail
14 expérimental que nous faisons parce que nous concevons parfaitement bien qu'il
15 puisse y avoir préoccupation de la part de l'équipe du P^r Fofé.

16 Madame le juge.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

18 C'est en tout cas l'occasion à la fois de remercier les interprètes et les sténotypistes
19 qui travaillent avec nous. Et, après les avoir remerciés, il y a toujours une flèche qui
20 arrive derrière... et de leur dire que nous leur... nous sommes encore plus exigeants à
21 leur égard compte tenu, donc, des difficultés que soulève le P^r Fofé.

22 Ils ont un travail très difficile, mais nous avons bien conscience que ça ne peut pas
23 être un travail, pour les sténotypistes, de l'instant, immédiat, qu'il y a ensuite une
24 amélioration et une reprise ; et une reprise dont nous les remercions de le faire dans
25 des délais très brefs qui nous permettent, dès le lendemain, d'être en possession des

1 documents de travail.

2 Allez, Monsieur le Procureur, vous avez donc noté les trois points. Notre témoin a
3 assisté à toute cette discussion.

4 Monsieur le témoin, vous voyez à quel point chacun est soucieux d'obtenir de votre
5 part des réponses précises et qui soient ensuite transcrites de la manière la plus
6 précise possible. Cela vous montre l'importance de votre témoignage. Vous en aviez
7 conscience déjà, mais vous devez en avoir encore plus conscience après avoir assisté
8 à cet échange.

9 Donc, nous remontons d'abord à la page 8, Monsieur le Procureur, et vous allez
10 demander, donc, au témoin quel était le type d'instruction qui était donné, de telle
11 sorte que nous soyons tous bien sûrs que lesdites instructions sont bien transcrites.

12 Monsieur le Procureur, merci de vous livrer à cette redite.

13 M. GARCIA : Si vous le permettez, simplement, Monsieur le Président, je comprends
14 que, pour le restant de l'audience, s'il y a des difficultés, les équipes de défense
15 peuvent toujours — et je crois que ça a été la pratique jusqu'à maintenant —
16 rapporter le tout ou faire note des difficultés ou des problèmes au Greffe. Et, de cette
17 façon, nous pouvons continuer d'une façon un peu plus efficace.

18 De la même façon — et, évidemment, j'appuie les commentaires de la Chambre à cet
19 égard... c'est que je ne pourrai pas, évidemment, reprendre toutes mes questions s'il
20 y a des difficultés ou s'il y a un mot ou une lettre qui disparaît à un moment donné.
21 Alors, je vais...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, simplement, Monsieur le Procureur, merci
23 pour votre bonne volonté — là, le terme va figurer, « bonne volonté » —, il y avait
24 une... apparemment, une préoccupation toute particulière. C'est comme ça que la
25 Chambre l'a interprété.

1 Et, en même temps, l'expression de cette préoccupation permet de nous adresser à
 2 nos interprètes et à nos sténotypistes, et à faire ensemble, donc, le point de ce que
 3 sont leurs travaux, leurs conditions de travail difficiles et la nécessité d'être
 4 extrêmement attentifs.

5 Je suis persuadé que des problèmes de cette nature ne se renouvelleront pas, et que
 6 s'ils devaient se renouveler, ils se traduiront effectivement par un contact pris avec
 7 M^{me} la greffière pour s'assurer que la réécoute de l'enregistrement doit être
 8 particulièrement attentive sur tel, tel point que vous avez pu noter. Voilà.

9 Donc, c'était... nous vivons une exception. Merci.

10 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, si vous le permettez, je vais simplement
 11 reprendre les questions d'une façon... de la façon que je les avais abordées
 12 initialement afin de ne pas induire le témoin dans une quelconque erreur.

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons reprendre certaines des questions, à
 14 faire... afin qu'il soit clair pour la Chambre et les participants.

15 Alors, première question que j'ai à vous poser, c'est : par rapport aux fétiches que
 16 vous avez reçus, pourriez-vous nous dire quand vous receviez ces fétiches ?

17 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

18 R. J'ai dit : lorsqu'on venait nous attaquer à la colline, nous recevions ces fétiches,
 19 ou lorsque nous devions aller combattre.

20 Q. Avez-vous reçu ce genre de fétiche avant l'attaque de Bogoro ?

21 R. Je crois que j'ai répondu à cette question en disant ceci : chaque fois qu'on
 22 devrait aller se battre, que ça soit lorsque, nous, nous allons attaquer ou lorsqu'on
 23 vient nous attaquer, à chaque occasion, oui, nous recevions les fétiches.

24 Q. Monsieur le témoin, qui... qui était la personne qui vous donnait ces fétiches ?

25 R. Il n'y avait pas une personne spécifique qui était chargée de nous donner les

1 fétiches. C'était une personne de bonne volonté. Un villageois qui est dirigé par son
 2 esprit, il dit : « Non, moi, je vais aller donner des fétiches à ces gens (*Phon.*)... à ces
 3 militaires. » Alors, il venait nous donner les fétiches.

4 Q. Et je veux reposer encore la question à savoir : vous nous avez parlé des
 5 conditions dans lesquelles on vous donnait un fétiche, pourriez-vous nous les
 6 répéter, s'il vous plaît ?

7 R. Voici les conditions — je vous ai très bien suivis lors de votre discussion, j'ai
 8 dit ceci : lorsqu'on... parmi les conditions, on nous donne, premièrement, ne pas
 9 piller ; ne pas prendre une femme par la force, ne pas violer. Voilà le principe ou les
 10 ordres, les conditions qu'on nous donnait avant d'aller combattre.

11 Mais, à... pendant une autre période, il n'y a pas de conditions. Je crois que je suis
 12 clair. Je suis clair en disant qu'il y a des moments où il y a des conditions qu'on nous
 13 donnait et des moments où il n'y en avait pas. Et, parmi les conditions, c'était de ne
 14 pas prendre une femme par la force et de ne pas piller.

15 Q. Pourriez-vous nous expliquer votre dernier... la dernière partie de votre
 16 témoignage ? Vous nous avez dit qu'il y avait des moments où il y avait des
 17 conditions et des moments où il n'y avait pas de conditions.

18 R. Oui. Il m'est difficile de vous expliquer. La condition est liée aux combats. À
 19 chaque combat, il y a des conditions.

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsque vous affirmez que la condition était liée
 21 aux combats, et qu'à chaque combat il y avait des conditions, « sur » quoi, au juste,
 22 est-ce que les conditions dépendaient ?

23 R. Les conditions étaient liées au fait que, premièrement, si vous allez combattre
 24 dans un village composé uniquement des Hema, il y a des conditions spécifiques.

25 Alors, deuxièmement, par exemple, si vous la... allez dans un village où il y a

1 mélange de populations, il y a d'autres conditions.

2 Par exemple, on vous dira : « Ne pilliez pas des maisons et ne commettez pas des
3 atrocités sur des personnes qui ne sont pas hema. Poursuivez uniquement les
4 Hema. » Voilà les conditions.

5 Q. Alors, expliquez-nous : lorsqu'il était question d'attaquer un village composé
6 uniquement de Hema, quelles étaient les conditions ou quels étaient les ordres ?

7 R. Nous devrions piller les vaches, les biens, et nous devons... nous... nous
8 sommes libres de faire tout ce que nous voulons. Nous avons le feu vert de tout faire.
9 Mais, lorsque nous allions dans un autre endroit, il y avait des conditions autres. On
10 nous disait : « Pillez certaines... certains groupes de population et ne pilliez pas
11 d'autres. »

12 Q. Lorsque vous dites que vous aviez le « feu vert », est-ce que cela impliquait
13 que vous pouviez tuer des gens, enlever des gens — des civils ?

14 R. Oui. Nous tuons les civils. Nous, lorsque nous allions dans un village des
15 Hema, nous ne savions pas qu'il y avait des civils parce que c'étaient des familles qui
16 avaient des armes à la maison. Même si c'est une personne civile, mais... elle est
17 quand même armée à la maison.

18 Q. Et lorsque vous alliez dans un... ou attaquer un village qui était composé de
19 Hema et de personnes d'autre origine ethnique, quels étaient les conditions ou les
20 ordres dans ce cas-là ?

21 R. Je crois que j'ai déjà répondu à cette question. Je viens à peine d'y répondre.

22 Q. Et qui donnait ces... ces conditions ou ces ordres ?

23 R. Ces conditions étaient données sur place par la personne qui livrait les
24 fétiches.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet.

1 Durant votre témoignage, vous nous avez également parlé des préparatifs pour
2 l'attaque de Bogoro. Vous nous avez parlé du fait que vous aviez obtenu des armes,
3 des munitions, et vous nous avez parlé également du fait qu'il y a eu un
4 rassemblement avant l'attaque de Bogoro.

5 Alors, mis à part ces deux éléments de préparation, est-ce qu'il y avait d'autres
6 préparatifs que vous avez fait, que vous avez vus, ou, à votre connaissance,
7 concernant l'attaque de Bogoro ?

8 R. On n'a rien fait pour attaquer... attaquer Bogoro. On n'a rien fait au préalable.

9 Q. Est-ce qu'il y a eu des parades avant l'attaque de Bogoro — des parades
10 militaires ?

11 R. Avant l'attaque de Bogoro, nous nous sommes tous rassemblés. Nous qui
12 étions à Lagura, nous nous sommes rassemblés en un seul endroit, et nous nous
13 sommes dit que nous devions attaquer Bogoro le lendemain. Certaines personnes
14 étaient en position debout, d'autres étaient assises. On a discuté et on a dit que le
15 lendemain on devait attaquer Bogoro.

16 Q. Vous nous avez affirmé durant votre témoignage que, en parlant de l'attaque
17 de Bogoro, « Nous sommes entrés suivant les plans qu'on nous donnait. » Les plans
18 en question, auxquels vous faites référence, est-ce que c'étaient des ordres « verbal » ?
19 Est-ce que c'était un plan, un document ? De quoi parlez-vous, au juste ?

20 R. Non, il s'agissait d'une discussion verbale. Nous savions que nous devions
21 descendre, et on nous a indiqué les chemins qu'il fallait suivre, verbalement.

22 Q. Et en ce qui concerne ces chemins que vous deviez suivre, c'étaient lesquels au
23 juste ?

24 R. Je crois que j'ai parlé des différents itinéraires hier. Nous sommes passés par
25 le contrebas de Mayi ya Franga. C'est cet itinéraire que, mon groupe et moi-même,

1 nous avons utilisé. Je ne pourrais pas vous dire les autres itinéraires qu'ont utilisés
2 mes autres camarades qui n'étaient pas avec moi.

3 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire combien de groupes différents, dans votre
4 camp, ont participé à l'attaque de Bogoro ?

5 R. C'est un bataillon qui est parti lancer cette attaque.

6 Excusez-moi. Je pense que je viens de me tromper. Ce n'était pas un bataillon. S'il
7 s'agissait d'un bataillon, alors, on aurait un nombre important de personnes. Je crois
8 que nous étions à peu près deux compagnies. Ce sont deux compagnies qui sont
9 parties en premier lieu. Ces deux compagnies sont allées en contrebas de Mayi ya
10 Franga.

11 Q. Alors, vous dites que ce sont deux compagnies qui sont parties en premier
12 lieu. Par la suite, qui a suivi ?

13 R. Je ne peux pas alors savoir qui « ont » suivi par la suite. Moi, je vous ai relaté
14 ce qui s'est passé relativement à mon groupe.

15 Q. Une précision, Monsieur le témoin, lorsque vous parlez de Mayi ya Franga, il
16 s'agit de quoi au juste ? Est-ce qu'il s'agit d'une route, d'une rivière ? De quoi s'agit-il ?

17 R. Il s'agit d'une rivière ou d'un cours d'eau qui se trouve le long d'une route.
18 Lorsque vous partez en direction de Kasenyi, vous verrez ce cours d'eau du côté
19 droit.

20 Q. Et, Monsieur le témoin, quelle était la stratégie dans l'attaque de Bogoro ?

21 R. Je pense que j'ai répondu à cette question hier. Nous avons même parlé de
22 stratégie. Je vous ai dit comment nous sommes entrés dans les lieux et comment
23 nous avons pris le contrôle de Bogoro. Je crois que tout le monde a noté ce qui a été
24 dit à ce sujet.

25 Q. C'est exact, Monsieur le témoin, mais qu'est-ce qui a été dit sur la stratégie de

1 l'attaque de Bogoro, avant l'attaque de Bogoro ?

2 R. Je pense qu'il faudrait reprendre votre question pour une meilleure
3 compréhension, Monsieur le Procureur.

4 Q. Vous nous avez dit durant votre témoignage que Bogoro avait été encerclé ;
5 est-ce exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Alors, quand... Alors, en question de stratégie, est-ce que vous avez eu
8 connaissance du fait qu'on allait encercler Bogoro avant l'attaque ?

9 R. Nous avons suivi les indications du commandant d'opération. C'est le
10 commandant des opérations qui nous guidait, et nous suivons donc ses
11 recommandations, et nous avons encerclé Bogoro.

12 Q. Et quelles étaient ces recommandations ?

13 R. Je sais que le commandant qui nous guidait sur place recevait lui-même les
14 ordres du commandant des opérations. Alors, il nous guidait. Je ne sais pas
15 comment il communiquait avec son commandant, mais il nous faisait des gestes et
16 nous montrait par où lancer l'attaque. S'il vous indique le côté droit, vous passez par
17 le côté droit. S'il vous indique le côté gauche, vous passez par le côté gauche.

18 Q. Et comment avez-vous su que Bogoro avait été encerclé ?

19 R. J'ai su que nous avions encerclé Bogoro lorsque nous avons lancé l'attaque.
20 Lorsque j'y suis arrivé, je ne savais pas que les autres membres du... du groupe se
21 trouvaient de l'autre côté, et mes camarades disaient que les nôtres se trouvaient
22 aussi de l'autre côté. Je ne les voyais pas mais j'entendais mes camarades le dire, et ce
23 n'est qu'après la bataille que j'ai constaté qu'effectivement d'autres camarades se...
24 avaient été de l'autre côté de Bogoro pour lancer la même attaque.

25 Q. Et lorsque vous faites mention de « l'autre côté de Bogoro », il s'agit de quel

1 endroit au juste ?

2 R. Il y a... je ne savais pas qui avait fermé la route qui venait de Bunia. Il y avait
3 aussi d'autres qui avaient bloqué la route qui venait de Geti. Nous-mêmes, nous
4 avons occupé la route qui passait... qui allait vers Kasenyi, et nous sommes remontés.

5 Q. Finalement, avez-vous appris qui avait fermé la route qui venait de Bunia ?

6 R. Je sais que les gens de mon groupe, c'est-à-dire du FNI, avaient occupé la
7 route qui passait par Kasenyi ; d'autres étaient venus en provenance de Zumbe et de
8 Bunia, et chacun savait par où passer. Je ne peux pas vous dire précisément quel
9 autre itinéraire a... a été utilisé par les autres éléments de mon groupe.

10 Q. Et, à votre connaissance, Monsieur le témoin, qui avait bloqué la route qui
11 venait de Geti ?

12 R. Je ne sais pas quoi vous dire. Du côté de Geti, il y avait des éléments du FRPI
13 et, du côté de la colline, il y avait Zumbe. De part et d'autre... d'un côté, il y avait le
14 FNI, de l'autre, le FRPI et, en contrebas, l'UPC. À Kasenyi et à Bunia, il y avait les
15 éléments de l'UPC. Je ne saurais vous dire qui avait bloqué la route de Geti. Je ne
16 pourrais vous donner des informations sur l'endroit où se trouvait mon groupe.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, avant l'attaque de Bogoro, avez-vous vu des
18 commandants venant de l'extérieur au camp de Lagura ?

19 R. Je ne sais pas ce que faisaient les commandants. Je pouvais voir un
20 commandant passer, mais je ne savais pas ce que venait faire ce commandant. Nous,
21 nous étions de simples soldats. Je ne m'occupais pas à savoir ce que faisaient les
22 différents commandants lorsqu'ils étaient de passage.

23 Q. Alors, dites-nous, Monsieur le témoin, qui étaient les commandants venant de
24 l'extérieur qui étaient de passage au camp de Lagura ? Et je ne vous pose pas la
25 question à savoir ce qu'ils faisaient ; je veux simplement savoir qui étaient ces

1 commandants ?

2 R. C'étaient des commandants des villages de Zumbe, des villages un peu
3 éloignés mais qui se trouvaient en hauteur. Ces commandants se déplaçaient à
4 travers les villages.

5 Q. Alors, qui étaient ces commandants ?

6 R. Il y avait beaucoup de commandants lendu qui étaient dans ces villages-là,
7 mais je ne peux pas connaître leurs noms. Moi, je me trouvais chez moi, à Lagura.
8 Nous faisions partie du même groupe, mais il est difficile de connaître leurs noms.

9 Q. Alors, vous avez mentionné qu'il y en avait qui venaient de Zumbe. Est-ce
10 que vous êtes en mesure de vous souvenir du nom des commandants qui venaient
11 de Zumbe qui étaient au camp de Lagura avant l'attaque de Bogoro ?

12 R. Nous avons vu l'opérateur Mbulo, qui était venu de Zumbe. Il est arrivé à
13 Lagura.

14 Q. Est-ce qu'il y a eu des commandants du FRPI qui sont venus au camp Lagura
15 avant l'attaque de Bogoro ?

16 R. Je n'en ai pas vu.

17 Q. Je veux simplement revenir brièvement, Monsieur le témoin, sur quelque
18 chose que vous avez mentionné il y a quelques instants de ça. Vous nous avez parlé
19 que le commandant qui vous guidait lors de l'attaque de Bogoro, sur place, recevait
20 lui-même les ordres du commandant des opérations. Le commandant des opérations,
21 c'était qui, au juste ?

22 R. Kute a d'abord été commandant des opérations, mais il a également été notre
23 commandant. Et la personne qui nous guidait, à un certain moment, recevait les
24 ordres de Kute.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Mesdames et Messieurs
 2 des équipes de défense, il y a apparemment un problème technique qui perturbe la
 3 bonne compréhension de la cabine d'interprétation en swahili-lingala, et des
 4 bourdonnements extrêmement gênants. Il faut réparer cela pour leur permettre de
 5 travailler car, actuellement, ils n'y parviennent plus. Nous allons donc suspendre
 6 l'audience maintenant ; nous allons la suspendre trente minutes, jusqu'à 11 heures,
 7 puis nous reprendrons notre audience de 11 heures à 12 h 30, soit pendant une heure
 8 et demie. Nous suspendrons quinze minutes, jusqu'à 12 h 45, et nous la reprendrons
 9 de 12 h 45 à 13 h 30, soit pendant quarante-cinq minutes.

10 Désolé pour ce contre-temps. Donc, une demi-heure de suspension maintenant, une
 11 reprise de 11 heures à 12 h 30, une suspension de quinze minutes, et une reprise de
 12 12 h 45 à 13 h 30, ce qui permettra à M. le Procureur de poursuivre dans de bonnes
 13 conditions car, maintenant, les conditions ne sont plus satisfaisantes.

14 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire sortir nos deux
 15 accusés de la salle d'audience ?

16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

17 Madame le greffier, nous passons à huis clos total.

18 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 28)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 29)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 heures — dans

4 trente minutes.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience, suspendue à 10 h 33 est reprise en public à 11 h 11)*

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, asseyez-vous.

9 Donc, mes propos seront très brefs car la cabine d'interprétation swahili-lingala est

10 toujours confrontée aux mêmes difficultés ; et, apparemment, ces difficultés ne

11 pourront pas être résolues dans les minutes, ou dans l'heure, ou dans l'heure et

12 demie qui vient, ce qui nous conduit — et j'en suis tout à fait désolé — à suspendre,

13 donc, à lever cette audience qui ne pourra reprendre que demain. J'en suis désolé

14 pour vos emplois du temps qui sont perturbés ; j'en suis désolé pour M. le Procureur

15 qui voit sa présentation de sa cause hachée.

16 Malheureusement, je n'ai à titre personnel aucune réponse technique à apporter ; j'en

17 suis d'ailleurs désolé également pour nous — soyons très clair — car vous savez à

18 quel point je souhaite que nos débats se poursuivent de manière continue et

19 régulière.

20 Je n'en dirai pas plus car, précisément, il n'y a pas d'interprétation.

21 Les accusés sont avec nous, ont donc compris ce dont il s'agissait.

22 Le témoin, Madame le greffier, je pense que l'Unité va lui expliquer ce dont il est

23 question.

24 Nous nous retrouverons donc demain à 14 heures, comme prévu, de manière

25 exceptionnelle, et puis vendredi, ensuite.

- 1 L'audience est donc levée.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 11 h 16*)